



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 octobre 2011

PRESENTS : Mr H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, P. OTER, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCQ, M. PAULY, C. RENSON, N. LANDAUER, L.PAQUE, P. DEPREZ,
A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN,
M. JADOT, J.P. DECROUPETTE, D. HOUGARDY, Membres ;
M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative) ;
M. P MATERNE, Secrétaire Communal.

OBJET : N°10 - Gestion financière

**B. Adoption d'un règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2012,
une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 – alinéa 1^{er}, L1122-31- alinéa 1^{er} et L1331-3 ;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du 05 octobre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 470 ;

Considérant l'assiette imposable sur laquelle l'impôt fédéral est appliqué ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le taux de 8,8% de l'impôt des personnes physiques a été approuvé pour les exercices d'imposition 2008, 2009, 2010 et 2011 par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 4 voix contre ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2012 (revenus de l'année 2011), une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2 : La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,8% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er, alinéa 2.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s)Pol Materne.
Secrétaire communal

Le Président,
(s)Hervé JAMAR.
Bourgmestre

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Député-Bourgmestre,

Pol MATERNE.

Hervé JAMAR.